

Official Journal

of the European Communities

Volume 19 No C 239

12 October 1976

English Edition

Information and Notices

Contents

I *Information*

Commission

European unit of account	1
Communication from the Commission pursuant to Article 2 (2), first subparagraph, of Council Regulation (EEC) No 3009/75 of 17 November 1975	2

II *Preparatory Acts*

Commission

Proposal for a Council Decision concluding a Convention for the protection of the Rhine against chemical pollution and an Additional Agreement to the Agreement signed in Berne on 29 April 1963 concerning the International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution	3
--	---

III *Notices*

Commission

Notice of invitation to tender for the loading and transport of common wheat taken from stocks held by the Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA) pursuant to Commission Regulation (EEC) No 2459/76 of 8 October 1976	16
Notice of invitation to tender for the supply of round grain milled rice pursuant to Commission Regulation (EEC) No 2460/76 of 8 October 1976	18

Public works contracts (Council Directive 71/305/EEC of 26 July 1971 supplemented by Council Directive 72/277/EEC of 26 July 1972)	20
Restricted procedure	21

I

(Information)

COMMISSION

EUROPEAN UNIT OF ACCOUNT ⁽¹⁾

11 October 1976

Currency amount for 1 EUA:

Belgian and Luxembourg franc:		United States dollar	1·11031
— commercial market	41·5782	Swiss franc	2·72242
— financial market	42·8523	Spanish peseta	75·4595
German mark	2·71423	Swedish krona	4·72883
Dutch guilder	2·83480	Norwegian krone	5·91250
Pound sterling	0·670076	Canadian dollar	1·07974
Danish krone	6·48828	Portuguese escudo	34·5047
French franc	5·52117	Austrian schilling	19·2209
Italian lira	932·734	Finnish markka	4·27320
Irish pound	0·666852	Japanese yen	320·881

⁽¹⁾ — Article 2 (2) of Council Decision 75/250/EEC of 21 April 1975 on the definition and conversion of the European unit of account applied in the ACP-EEC Convention of Lomé.

— Article 2 (2) of Commission Decision 3289/ECSC of 18 December 1975 on the definition and conversion of the European unit of account used for the purposes of the ECSC Treaty.

Communication from the Commission pursuant to Article 2 (2), first subparagraph, of Council Regulation (EEC) No 3009/75 of 17 November 1975

Pursuant to Article 2 (2), first subparagraph, of Council Regulation (EEC) No 3009/75 of 17 November 1975 on the opening and providing for the administration of preferential Community tariff ceilings for certain products originating in developing countries ⁽¹⁾, notice is hereby given that charges at Community level, against the preferential Community tariff ceiling, in respect of products originating in the countries and/or territories specified below have reached the relevant maximum amount determined in accordance with Article 1 (4) of that Regulation.

CCT heading No	Description of goods	Country or territory of origin
31.05	<p>Other fertilizers; goods of the present Chapter in tablets, lozenges and similar prepared forms or in packings of a gross weight not exceeding 10 kg:</p> <p>A. Other fertilizers:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Containing the three fertilizing substances: nitrogen, phosphorus and potassium</p> <p style="padding-left: 20px;">II. Containing the two fertilizing substances: nitrogen, and phosphorus</p> <p style="padding-left: 20px;">III. Containing the two fertilizing substances: nitrogen and potassium:</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Other</p> <p style="padding-left: 20px;">IV. Other</p> <p>B. Goods of the present Chapter in tablets, lozenges and similar prepared forms or in packings of a gross weight not exceeding 10 kg</p>	Yugoslavia

The normal tariff is, consequently, reintroduced for the abovementioned products originating in Yugoslavia, from 12 October 1976.

⁽¹⁾ OJ No L 310, 29. 11. 1975, p. 60.

II

(Preparatory Acts)

COMMISSION

Proposal for a Council Decision concluding a Convention for the protection of the Rhine against chemical pollution and an Additional Agreement to the Agreement signed in Berne on 29 April 1963 concerning the International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution

(Submitted by the Commission to the Council on 20 September 1976)

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic Community, and in particular Article 235 thereof,

Having regard to the proposal from the Commission,

Having regard to the opinion of the European Parliament,

Considering the Declaration of the Council of the European Communities and the representatives of the governments of the Member States of 22 November 1973 concerning the European Communities' Action Programme on the Environment;

Whereas in particular this programme emphasizes that the entire Community is concerned to prevent and reduce freshwater pollution;

Whereas, furthermore, the Council Directive of 4 May 1976 relating to the reduction of pollution caused by certain dangerous substances discharged into the aquatic environment of the Community provides for a number of measures to be taken by the Community to reduce the various types of pollution, especially of inland surface waters and territorial seas;

Whereas the Convention on the protection of the Rhine against chemical pollution signed at ... on ... provides in particular that suitable measures should be adopted to prevent and reduce the pollution of inland surface waters and sea waters;

Whereas the participation of the Community in the implementation of the said Convention requires that the latter become party to the Agreement signed at Berne on 29 April 1963 concerning the International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution;

Whereas that Agreement must be amended accordingly by the attached Additional Agreement;

Whereas the Community must conclude the aforesaid Convention and Additional Agreement in order to achieve, within the framework of the common market, one of the Community's objectives in the field of the protection of the environment and the quality of life and whereas no provision is made in the Treaty for the necessary powers;

Whereas the Convention and the Additional Agreement were signed on behalf of the European Economic Community on ... ,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Article 1

The Convention on the protection of the Rhine against chemical pollution and the Additional

Agreement to the Agreement signed at Berne on 29 April 1963 concerning the International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution are hereby concluded, approved and confirmed in the name of the European Economic Community.

The texts of the Convention and the Additional Agreement are annexed to this Decision.

Article 2

The President of the Council of the European Communities shall, on behalf of the European

Economic Community, make the deposit of instruments provided for in Article 17 of the Convention and in Article 4 of the Additional Agreement.

Article 3

The Community shall be represented on the International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution by the Commission.

The Commission shall make known the Community's position to this body in accordance with the Directives issued to it by the Council.

ANNEXE 1

Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne,

le gouvernement de la République française,

le gouvernement du grand-duché de Luxembourg,

le gouvernement du royaume des Pays-Bas,

le gouvernement de la Confédération suisse,

et la Communauté économique européenne,

— se référant à l'accord du 29 avril 1963 et à l'accord additionnel du concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution,

— considérant que la pollution chimique des eaux du Rhin menace sa faune et sa flore, et a également des effets indésirables sur les eaux de la mer ;

— conscients des dangers susceptibles d'en résulter pour certaines utilisations des eaux du Rhin,

— désireux d'améliorer la qualité des eaux du Rhin en vue de ces utilisations,

— considérant que le Rhin sert à d'autres utilisations, notamment à la navigation et comme milieu récepteur d'eaux usées,

— convaincus que l'action internationale pour la protection des eaux du Rhin contre la pollution chimique doit être appréciée en relation avec les autres efforts déployés pour la protection des eaux du Rhin, en particulier les efforts tendant à la conclusion d'accords contre la pollution par les chlorures et la pollution thermique, et que cette action fait partie des mesures progressives et cohérentes pour protéger les eaux douces et les eaux de mer contre la pollution,

— considérant l'action entreprise par la Communauté économique européenne pour la protection des eaux, notamment dans le cadre de la directive du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

— se référant aux résultats des conférences ministérielles, qui se sont tenues les 25 et 26 octobre 1972 à La Haye, les 4 et 5 décembre 1973 à Bonn et le 1^{er} avril 1976 à Paris au sujet de la protection du Rhin contre la pollution,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

1. Les parties contractantes, pour améliorer la qualité des eaux du Rhin, prennent, conformément aux dispositions suivantes, les mesures appropriées pour :

- a) éliminer la pollution des eaux de surface du bassin du Rhin par les substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances figurant à l'annexe I (ci-après dénommées « substances relevant de l'annexe I »). Elles se proposent d'atteindre progressivement l'élimination des rejets de ces substances en tenant compte des résultats des examens effectués par les experts concernant chacune d'entre elles, ainsi que des moyens techniques disponibles ;
- b) réduire la pollution des eaux du Rhin par les substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances figurant à l'annexe II (ci-après dénommées « substances relevant de l'annexe II »).

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus sont prises en tenant compte, dans une mesure raisonnable, de ce que les eaux du Rhin sont utilisées aux fins suivantes :

- a) la production d'eau d'alimentation en vue de la consommation humaine ;
- b) la consommation par les animaux domestiques et sauvages ;
- c) la conservation et la mise en valeur des espèces naturelles pour ce qui est tant de la faune que de la flore, et la conservation du pouvoir auto-épurateur des eaux ;
- d) la pêche ;
- e) les fins récréatives, compte tenu des exigences de l'hygiène et de l'esthétique ;
- f) les apports directs ou indirects d'eaux douces aux terres à des fins agricoles ;
- g) la production d'eau à usage industriel ;

et la nécessité de préserver une qualité acceptable des eaux de mer.

3. Les dispositions de la présente convention ne constituent qu'un premier pas pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 2

1. Les gouvernements, parties à la présente convention, font effectuer, pour leur usage, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe III, un inventaire national des rejets dans les eaux de surface du bassin du Rhin qui peuvent contenir des substances relevant de l'annexe I auxquelles des normes d'émission sont applicables.

2. Les gouvernements communiquent à la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution (ci-après dénommée « la Commission internationale »), conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe III, les éléments de leur inventaire mis à jour régulièrement et au moins tous les trois ans.

3. Les propositions de la Commission internationale prévues au paragraphe 3 de l'article 6 peuvent comprendre, si nécessaire, un inventaire de diverses substances relevant de l'annexe II.

Article 3

1. Tout rejet effectué dans les eaux de surface du bassin du Rhin, susceptible de contenir l'une des substances relevant de l'annexe I, est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente du gouvernement concerné.

2. Pour les rejets de ces substances dans les eaux de surface du bassin du Rhin et, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'application de la présente convention, pour les rejets de ces substances dans les égouts, l'autorisation fixe des normes d'émission qui ne peuvent dépasser les valeurs limites fixées conformément à l'article 5.

3. En ce qui concerne les rejets existants de ces substances, l'autorisation fixe un délai pour le respect des conditions qu'elle prévoit. Ce délai ne peut excéder les limites fixées conformément au paragraphe 3 de l'article 5.

4. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée. Elle peut être renouvelée compte tenu des éventuelles modifications des valeurs limites visées à l'article 5.

Article 4

1. Les normes d'émission fixées par les autorisations délivrées en application de l'article 3 déterminent :

a) la concentration maximale admissible d'une substance dans les rejets. En cas de dilution, la valeur limite prévue au paragraphe 2 sous a) de l'article 5 est à diviser par le facteur de dilution ;

b) la quantité maximale admissible d'une substance dans les rejets pendant une ou plusieurs périodes déterminées. Si nécessaire, cette quantité maximale peut, en outre, être exprimée en unité de poids du polluant par unité d'élément caractéristique de l'activité polluante (par exemple, unité de poids par matière première ou par unité de produit).

2. Si l'auteur du rejet déclare qu'il n'est pas en mesure de respecter les normes d'émission imposées, ou si l'autorité compétente du gouvernement concerné constate cette impossibilité, l'autorisation est refusée.

3. Si les normes d'émission ne sont pas respectées, l'autorité compétente du gouvernement concerné prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les conditions de l'autorisation soient remplies et, si nécessaire, que le rejet soit interdit.

Article 5

1. La Commission internationale propose les valeurs limites prévues au paragraphe 2 de l'article 3 et, si nécessaire, leur application aux rejets dans les égouts. Ces valeurs limites sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 14. Après leur adoption, elles sont incluses dans l'annexe IV.

2. Ces valeurs limites sont définies :

a) par la concentration maximale admissible d'une substance dans les rejets

et

b) si cela est approprié, par la quantité maximale admissible d'une telle substance exprimée en unité de poids du polluant par unité d'élément caractéristique de l'activité polluante (par exemple, unité de poids par matière première ou par unité de produit).

Si cela est approprié, les valeurs limites applicables aux effluents industriels sont fixées par secteur et par type de produit.

Les valeurs limites applicables aux substances relevant de l'annexe I sont déterminées principalement sur la base :

— de la toxicité,

— de la persistance,

— de la bio-accumulation,

en tenant compte des meilleurs moyens techniques disponibles.

3. La Commission internationale propose aux parties contractantes les limites des délais visées au paragraphe 3 de l'article 3 en fonction des caractéristiques propres aux secteurs industriels concernés et, le cas échéant, aux types de produit. Ces limites sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 14.

4. La Commission internationale utilise les résultats obtenus aux points de mesure internationaux pour évaluer dans quelle mesure la teneur des eaux du Rhin en substances relevant de l'annexe I varie après application des dispositions précédentes.

5. La Commission internationale peut, si nécessaire, du point de vue de la qualité des eaux du Rhin, proposer d'autres mesures destinées à réduire la pollution des eaux du Rhin, en tenant compte notamment de la toxicité, de la persistance et de la bioaccumulation de la substance considérée. Ces propositions sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 14.

Article 6

1. Tout rejet de l'une des substances relevant de l'annexe II, susceptible d'affecter la qualité des eaux du Rhin, doit faire l'objet d'une réglementation par les autorités nationales aux fins d'une limitation sévère.

2. Les gouvernements, parties à la présente convention, s'efforcent d'établir, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, des programmes nationaux de réduction de la pollution des eaux du Rhin par les substances relevant de l'annexe II pour l'exécution desquels ils appliquent en particulier les moyens prévus aux paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 du présent article.

3. Les parties contractantes se concertent au sein de la Commission internationale préalablement à l'établissement de ces programmes nationaux. Dans ce but, la Commission internationale procède régulièrement à une comparaison des projets de programmes nationaux en vue d'assurer la cohérence des objectifs et des moyens de ces projets et présente des propositions en vue d'atteindre notamment des objectifs communs de réduction de la pollution des eaux du Rhin. Ces dernières propositions sont adoptées en application de la procédure prévue à l'article 14 de la présente convention. La comparaison des projets de programmes nationaux ne peut conduire à retarder la

mise en œuvre au niveau national ou régional des mesures destinées à réduire la pollution des eaux du Rhin.

4. Tout rejet susceptible de contenir l'une des substances relevant de l'annexe I est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente du gouvernement concerné et fixant les normes d'émission. Celles-ci sont déterminées en fonction des objectifs de qualité prévus au paragraphe 5.

5. Les programmes visés au paragraphe 2 ci-avant comprennent des objectifs de qualité pour les eaux du Rhin.

6. Les programmes peuvent également contenir des dispositions spécifiques relatives à la composition et à l'emploi de substances ou groupes de substances ainsi que de produits, et tiennent compte des derniers progrès techniques économiquement réalisables.

7. Les programmes fixent les délais de leur mise en œuvre.

8. Les programmes et les résultats de leur application sont communiqués à la Commission internationale sous forme résumée.

Article 7

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures législatives et réglementaires garantissant que la mise en dépôt des substances relevant des annexes I et II soit effectuée de telle manière qu'il n'y ait pas de menace de pollution pour les eaux du Rhin.

2. La Commission internationale propose, si nécessaire, aux parties contractantes des mesures appropriées relatives à la protection des eaux souterraines en vue de prévenir la pollution des eaux du Rhin par les substances relevant des annexes I et II.

Article 8

1. Les parties contractantes veillent à ce que les rejets soient contrôlés en application de la présente convention.

2. Elles informent annuellement la Commission internationale des expériences acquises.

Article 9

L'application des mesures prises en vertu de la présente convention ne peut en aucun cas avoir pour

effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la pollution des eaux du Rhin.

Article 10

1. En vue de contrôler la teneur des eaux du Rhin en substances relevant des annexes I et II, chaque gouvernement concerné prend à sa charge aux stations de mesure convenues sur le Rhin l'installation et le fonctionnement d'appareils et de systèmes de mesure, servant à déterminer la concentration desdites substances.

2. Chaque gouvernement concerné informe régulièrement, au moins une fois par an, la Commission internationale des résultats de ces contrôles.

3. La Commission internationale rédige un rapport annuel résumant les résultats des contrôles et permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux du Rhin.

Article 11

Lorsqu'un gouvernement, partie à la présente convention, constate dans les eaux du Rhin un accroissement soudain et notable des substances relevant des annexes I et II ou a connaissance d'un accident dont les conséquences sont susceptibles de menacer gravement la qualité de ces eaux, il en informe sans retard la Commission internationale et les parties contractantes susceptibles d'en être affectées selon une procédure à élaborer par la Commission internationale.

Article 12

1. Les parties contractantes informent régulièrement la Commission internationale de leurs expériences acquises lors de l'application de la présente convention.

2. La Commission internationale formule, le cas échéant, des recommandations, afin d'améliorer progressivement l'application de cette convention.

Article 13

La Commission internationale élabore des recommandations en vue d'atteindre des résultats comparables par l'emploi de méthodes appropriées de mesures et d'analyses.

Article 14

1. Les annexes I à IV qui font partie intégrante de la présente convention peuvent être modifiées et com-

plétées en vue de les adapter au développement scientifique et technique ou d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la pollution chimique des eaux du Rhin.

2. À cette fin, la Commission internationale recommande les modifications ou compléments qui lui paraissent utiles.

3. Les textes modifiés ou complétés entreront en vigueur après adoption unanime par les parties contractantes.

Article 15

Tout différend entre des parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation est, sauf si les parties au différend en disposent autrement, soumis, à la requête d'une d'entre elles, à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'annexe A qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 16

Pour l'application de la présente convention la Communauté économique européenne et ses États membres agissent dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Article 17

1. Chaque partie signataire de la présente convention notifiera au gouvernement de la Confédération suisse l'exécution des procédures la concernant requises pour la mise en vigueur de la présente convention.

2. Sous réserve de la notification de l'accomplissement des procédures requises par chaque partie signataire de l'accord additionnel à l'accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, la convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification prévue au paragraphe précédent.

Article 18

À l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties contractantes, par une déclaration adressée au gouvernement de la Confédération suisse. La dénonciation prend effet,

pour la partie qui dénonce, six mois après réception de la déclaration par le gouvernement de la Confédération suisse.

Article 19

Le gouvernement de la Confédération suisse informera les parties signataires de la date de réception de toute notification ou déclaration reçue en application des articles 14, 17 et 18.

Article 20

1. Si l'accord du 29 avril 1963 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution est dénoncé par l'une des parties audit accord, les parties contractantes procéderont sans délai à des consultations au sujet des dispositions nécessaires en vue d'assurer la continuité de

l'exécution des tâches qui, aux termes de la présente convention, incombent à la Commission internationale.

2. Si un accord n'est pas intervenu dans les six mois suivant l'ouverture des consultations, chacune des parties contractantes pourra dénoncer à tout moment la présente convention conformément à l'article 18, sans attendre l'expiration du délai de trois ans.

Article 21

La présente convention rédigée en un exemplaire unique, en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du gouvernement de la Confédération suisse qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

Fait à

Pour le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne :

Pour le gouvernement de la république française :

Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg :

Pour le gouvernement du royaume des Pays-Bas :

Pour le gouvernement de la Confédération suisse :

Pour la Communauté économique européenne :

—

ANNEXE A

Arbitrage

1. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres — chacune des parties au différend nomme un arbitre, les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal.

Si au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la Cour européenne des droits de l'homme procède, à la requête de la partie la plus diligente dans un nouveau délai de deux mois, à sa désignation.
3. Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête prévue à l'article 15 de la convention, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir le président de la Cour européenne des droits de l'homme qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le président de la Cour européenne des droits de l'homme qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si dans les cas visés aux paragraphes précédents le président de la Cour européenne des droits de l'homme se trouve empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation du président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas le ressortissant de l'une des parties au différend.
5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
6. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, de la convention.
7. Les décisions du tribunal arbitral tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.
8. En cas de différend entre deux parties contractantes dont une seule est un État membre de la Communauté économique européenne, elle-même partie contractante, l'autre partie adresse la requête, à la fois à cet État membre et à la Communauté, qui lui notifie conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'État membre, la Communauté ou l'État membre et la Communauté conjointement se constituent partie au différend. À défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'État membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions de la présente annexe. Il en est de même lorsque l'État membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

ANNEXE I

Familles et groupes de substances

L'annexe I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants, à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bio-accumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique
2. Composés organophosphoriques
3. Composés organostanniques
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci ⁽¹⁾
5. Mercure et composés du mercure
6. Cadmium et composés du cadmium
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.

⁽¹⁾ Dans la mesure où certaines substances contenues dans l'annexe II ont un pouvoir cancérigène, elles sont incluses dans la catégorie 4 de la présente annexe.

ANNEXE II

Familles et groupes de substances

L'annexe II comprend :

— les substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés dans l'annexe I et pour lesquelles les valeurs limites visées à l'article 5 de la convention ne sont pas déterminées,

— certaines substances individuelles et certaines catégories de substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous,

et qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible qui peut cependant être limité à une certaine zone et qui dépend des caractéristiques des eaux de réception et de leur localisation.

Familles et groupes de substances visés au second tiret :

1. Métalloïdes et métaux suivants, ainsi que leurs composés :

1. Zinc	6. Sélénium	11. Étain	16. Vanadium
2. Cuivre	7. Arsenic	12. Baryum	17. Cobalt
3. Nickel	8. Antimoine	13. Béryllium	18. Tallium
4. Chrome	9. Molybdène	14. Bore	19. Tellure
5. Plomb	10. Titane	15. Uranium	20. Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas dans l'annexe I

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives
5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants
7. Cyanures
Fluorures
8. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène,
notamment :
Ammoniaque
Nitrites.

ANNEXE III

1. L'inventaire national prévu au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention porte sur les déverseurs, les points de déversement, les substances déversées, classées selon leur caractère, et sur la quantité de ces substances.
2. Les éléments de l'inventaire visés au paragraphe 2 de l'article 2 de la convention portent sur les quantités globales respectives des différentes substances relevant de l'annexe I, déversées dans les eaux du bassin du Rhin entre les points de mesure proposés par la Commission internationale et acceptés par toutes les parties contractantes.

ANNEXE IV

Valeurs limites (article 5)

Substance ou groupe de substance	Origine	Valeur limite exprimée en concentration maximale d'une substance	Valeur limite exprimée en quantité maximale d'une substance	Limite du délai pour les rejets existants	Observations

Déclaration

Pour l'application de la présente convention les parties contractantes considèrent que le Rhin commence à la sortie du lac inférieur et qu'il inclut les bras, jusqu'à la ligne côtière, par lesquels il écoule librement ses eaux dans la mer du Nord, y compris l'IJssel jusqu'à Kampen.

Dans l'établissement des programmes nationaux prévus à l'article 6 de la convention, en ce qui concerne les objectifs de qualité, et la coordination des programmes qui sera faite au sein de la Commission internationale, il sera, selon les cas, tenu compte de la distinction entre eaux douces et eaux saumâtres du fleuve.

ANNEXE 2

Accord additionnel à l'accord, signé à Berne le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution

Les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas, de la Confédération suisse,

et la Communauté économique européenne,

- se référant à l'accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et le protocole de signature y annexé, signés à Berne le 29 avril 1963,
- se référant à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique,
- considérant qu'en raison de ses compétences, il est nécessaire que la Communauté économique européenne devienne partie contractante à l'accord, signé à Berne le 29 avril 1963,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

La Communauté économique européenne devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord additionnel, partie à l'accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et au protocole de signature y annexé, signés à Berne le 29 avril 1963 (ci-après dénommés « l'accord »).

Article 2

L'accord est modifié comme suit :

- a) L'expression « gouvernements signataires » est remplacée par l'expression « parties contractantes ».
- b) Le paragraphe 1 de l'article 4 est remplacé par le paragraphe suivant :
 1. « Les modalités de l'exercice de la présidence de la Commission par les délégations sont déterminées par la Commission et sont insérées dans son règlement intérieur ; la délégation qui assume la présidence désigne un de ses membres comme président de la Commission ».
- c) Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 6 après le paragraphe 1 :

2. « Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties contractantes à l'accord. La Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses États membres exercent le leur et inversement ».

Le paragraphe 2 de l'article 6 devient le paragraphe 3 de l'article 6.

Le paragraphe 3 de l'article 6 devient le paragraphe 4 de l'article 6, et est complété comme suit :

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la délégation de la Communauté économique européenne ».

- d) Le paragraphe 2 de l'article 12 est remplacé par le suivant :

2. « Les autres frais afférents aux travaux de la Commission sont répartis entre les parties contractantes de la manière suivante :

République fédérale d'Allemagne	24,5 %
République française	24,5 %
Grand-duché de Luxembourg	1,5 %
Royaume des Pays-Bas	24,5 %
Communauté économique européenne	13 %
Confédération suisse	12 %
<hr/>	
tout ensemble	100 %

La Commission peut aussi, dans certains cas, déterminer une autre répartition ».

Article 3

1. La délégation qui exerce la présidence de la Commission lors de l'entrée en vigueur de l'accord additionnel continue à exercer cette présidence jusqu'à l'achèvement de son mandat de trois ans.
2. Les modalités de l'exercice ultérieur de la présidence de la Commission par les délégations sont, avant l'expiration du mandat visé au paragraphe précédent, déterminées par la Commission, compte tenu de sa nouvelle composition.

Article 4

1. Chaque partie signature du présent accord additionnel notifiera au gouvernement de la Confédération suisse l'exécution des procédures la concernant requises pour la mise en vigueur du présent accord additionnel.

2. Le gouvernement de la Confédération suisse informera les parties signataires de la date de réception desdites notifications. Le présent accord additionnel entrera en vigueur en même temps que la

convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

Article 5

Le présent accord additionnel rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la Confédération suisse qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des parties signataires.

Fait à le

Pour le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne :

Pour le gouvernement de la République française :

Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg :

Pour le gouvernement du royaume des Pays-Bas :

Pour le gouvernement de la Confédération suisse :

Pour la Communauté économique européenne :

III

(Notices)

COMMISSION

Notice of invitation to tender for the loading and transport of common wheat taken from stocks held by the Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA) pursuant to Commission Regulation (EEC) No 2459/76 of 8 October 1976

The Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), 82, rue de Trèves, 1040 Brussels (intervention agency), hereby invites tenders for the loading and transport, to be delivered on the dock in the port of Limassol or in the lighter, where applicable, of 4 411 metric tons of common wheat from its stocks, to be supplied as Community food aid to the United Nations High Commission for Refugees.

I. Tendering

1. Tenders must reach the Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), by registered post or by messenger ⁽¹⁾, not later than 12 noon on 22 October 1976.
2. Tenders, whether sent by registered post or brought by messenger, shall be enclosed in a sealed envelope marked 'Tender for UNHCR Community Food Aid' enclosed in turn within an envelope bearing the name and address of the intervention agency (OBEA).
3. No tender may be submitted for part of a lot.
4. Tenders must include the name and address of the tenderer and give:
 - (a) the number and weight of the lot to which they relate;

- (b) the port of loading;
- (c) the port of unloading;
- (d) the costs proposed per metric ton of product, in Belgian francs.

The invitation to tender relates to the product supplied in new jute sacks of a net capacity of 50 kilogrammes.

The following shall be printed on the sacks:

'Soft wheat — Gift of the European Economic Community to the people of Cyprus.'

The cost of weighing, verification and insurance must be included in the charge quoted in the tender.

5. Each tender must be accompanied by:
 - (a) proof that the security required under heading II has been given;
 - (b) the statement required under heading III;
 - (c) a self-addressed envelope in the name of the tenderer.
6. Tenders not conforming to these requirements cannot be accepted.

II. Security

1. Each tenderer must, before expiry of the period set for the submission of tenders, provide security representing the equivalent in Belgian francs of five units of account per metric ton of product.

⁽¹⁾ Acknowledgement of receipt is given for tenders delivered to the OBEA by messenger.

2. The security required under paragraph 1 may be provided in the form of a cash deposit or of a guarantee issued by a credit institution conforming to the criteria laid down by the Member State responsible for the intervention agency.
3. If a tender is not taken into consideration or is not successful, the security shall be refunded to the tenderer. The successful tenderer's security will continue to be held. It shall be forfeit if he does not perform his undertaking within the prescribed time limit, save in case of *force majeure*.

III. Obligations

The tender shall be valid only if accompanied by a statement from the tenderer to the effect that:

- (a) he undertakes to deliver, in accordance with Article 1 (5), the lot meeting the set requirements;
- (b) he undertakes to collect the lot of common wheat from the storage depot and to deliver it to the port of shipment, no substitution being made/permitted between collection of the goods;
- (c) he undertakes to load the goods on the dates laid down in heading IV and to dispatch them in the shortest possible time.

IV. Award of contract

1. The contract shall be awarded to the tenderer who offers the most favourable terms.

The tenderer may in no circumstances withdraw an offer for which a contract has been awarded to him.

2. Each tenderer shall be informed by letter of the result of the invitation to tender.
3. The common wheat shall be collected from the storage depot for shipment to the place of loading on the day following receipt of notification to the successful tenderer of acceptance of his tender.
4. The date from which shipment is to be made shall be between 15 and 30 November 1976.

V. Litigation

Any dispute which might arise between the OBEA and the successful tenderer shall be within the exclusive jurisdiction of the Brussels Courts.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG — ANNEX

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Metric tonnage fob	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored
1	Ports communautaires Gemeinschafts- häfen Porti comunitari Havens van de Gemeenschap Fællesskabshavne Community ports	4 411 tonnes dont : davon: di cui: waarvan: deraf: whereof: 878 t 594 t 199 t 2 740 t	Floreffe Ath Gent Antwerpen

**Notice of invitation to tender for the supply of round grain milled rice pursuant to
Commission Regulation (EEC) No 2460/76 of 8 October 1976**

The Ente Nazionale Risi — Piazza Pio XI, 1, Milano (intervention agency) hereby invites tenders for the purchase on the internal market of the Community, to be placed on the dock in the port of Limassol or in the lighter where applicable, of 2 325 metric tons of round grain milled rice to be supplied to the United Nations High Commission for Refugees by way of Community food-aid action.

I. Tendering

1. Tenders must reach the Ente Nazionale Risi by registered post or by messenger ⁽¹⁾, not later than 12 noon on 25 October 1976.
2. Tenders, whether sent by registered post or brought by messenger, shall be enclosed in a sealed envelope marked 'Tender for Community food aid, UNHCR' enclosed in turn within an envelope bearing the name and address of the intervention agency (Ente Nazionale Risi).
3. No tender may be submitted for part of a lot.
4. Tenders must include the name and address of the tenderer and give:
 - (a) the number and weight of the lot to which they relate;
 - (b) the port of loading (seaport);
 - (c) the port of unloading (seaport);
 - (d) the costs proposed per metric ton of product, in lira ⁽²⁾,

Tenders shall be for products supplied in new jute sacks of a net capacity of 50 kilogrammes.

The following shall be printed on the sacks:

⁽¹⁾ Tenders delivered by hand should be delivered, against an acknowledgement of receipt, to the Ente Nazionale Risi.

⁽²⁾ For the comparison of offers, currency shall be converted according to the requirements of Article 3 of Regulation (EEC) No 2460/76.

'Milled rice — Gift of the European Economic Community to the people of Cyprus.'

The cost of weighing, verification and insurance must be included in the charge quoted in the tender.

5. Each tender must be accompanied by:
 - (a) proof that the security required under heading II has been given;
 - (b) the statement required under heading III;
 - (c) a self-addressed envelope in the name of the tenderer.
6. Tenders not conforming to these requirements cannot be accepted.

II. Security

1. Each tenderer must, before expiry of the period set for the submission of tenders, provide security representing the equivalent in lira of 10 units of account per metric ton of product.
2. The security required under paragraph 1 may be provided in the form of a cash deposit or of a guarantee issued by a credit institution conforming to the criteria laid down by the Member State responsible for the intervention agency.
3. If a tender is not taken into consideration or is not successful, the security shall be refunded to the tenderer. The successful tenderer's security will continue to be held. It shall be forfeit if he does not perform his undertaking within the prescribed time limit, save in cases of *force majeure*.

III. Obligations

The tender shall be valid only if accompanied by a statement from the tenderer to the effect that:

- (a) he undertakes to deliver the lot of product meeting the specifications demanded;
- (b) he undertakes to load the goods by the date laid down in IV and to dispatch them in the shortest possible time.

IV. Award of contract

1. The contract shall be awarded to the tenderer who offers the most favourable terms.

The tenderer may in no circumstances withdraw an offer for which a contract has been awarded to him.

2. Each tenderer shall be informed by letter of the result of the invitation to tender.

3. The date from which shipment is to be made shall be between 15 and 30 November 1976.

V. Litigation

Any dispute arising between the Ente Nazionale Risi and the successful tenderer shall be referred to the Milan tribunals from which there shall be no appeal.

PUBLIC WORKS CONTRACTS

(Publication of notices of public works contracts and licences in conformity with Council Directive 71/305/EEC of 26 July 1971 supplemented by Council Directive 72/277/EEC of 26 July 1972)

MODEL NOTICES OF CONTRACTS**B. Restricted procedures**

1. Name and address of the authority awarding the contract (Article 17a)⁽¹⁾:
2. The award procedure chosen (Article 17a):
- 3 a) The site (Article 17a):
 - b) The nature and extent of the services to be provided and the general nature of the work (Article 17a):
 - c) If the contract is subdivided into several lots, the size of the different lots and the possibility of tendering for one, for several or for all of the lots (Article 17a):
 - d) Information relating to the purpose of the contract if the contract entails the drawing up of projects (Article 17a):
4. Any time limit for the completion of the works (Article 17a):
5. Where applicable, the specific legal form which must be assumed by the group of contractors to whom the contract is awarded (Article 17a):
6. a) The final date for the receipt of requests to participate (Article 17b):
 - b) The address to which they must be sent (Article 17 b):
 - c) The language or languages in which they must be drawn up (Article 17b):
7. The final date for the dispatch of invitations to tender (Article 17c):
8. Information concerning the contractor's personal position, and the minimum economic and technical standards required of him (Article 17d):
9. The criteria for the award of the contract if these are not stated in the invitation to tender (Article 18d):
10. Other information:
11. The date of dispatch of the notice (Article 17a):

⁽¹⁾ The Articles in brackets refer to Council Directive 71/305/EEC of 26 July 1971 (OJ No L 185, 16. 8. 1971, p. 5).

Restricted procedure (1)

1. Finanzbauamt München II, Karlstraße 45, D 8000 München 2.
2. Beschränkte Ausschreibung.
3. a) Erding.
b) Für den Nordbereich des Flugplatzes Erding wird eine kohle- und erdgasbeheizte Heizzentrale mit ca. 80 GJ/h Heizleistung einschließlich dazugehörigem Fernleitungsnetz von ca. 500 m Länge sowie Anschluß und Umbau von zwei Unterstationen in Form einer Leistungsbeschreibung mit Leistungsprogramm — mit beschränkter Teilnehmerzahl gemäß „Anweisung für den Bau von Zentralheizungs-, Lüftungs- und zentralen Warmwasserbereitungsanlagen in öffentlichen Gebäuden“, Abschnitt 3.3.3 — ausgeschrieben.
c)
d) Das Leistungsprogramm umfaßt Planung und Angebot für alle betriebstechnischen Gewerke. Für die Leistung sind Ermittlungen am Ausführungsort erforderlich.
4. Planungszeitraum:
für den Entwurf: 3 Monate (voraussichtlich November 1976 bis Januar 1977),
für die Ausführungsplanung: ca. 3 Monate ab Auftragserteilung (voraussichtlich April bis Juni 1977),
Ausführungszeitraum auf der Baustelle: (voraussichtlich Juni 1978 bis Juni 1979).
- 5.
6. a) 21. Oktober 1976.
b) Finanzbauamt München II, Karlstraße 45, D 8000 München 2.
c) Deutsch.
7. 12. November 1976.
8. Nachweise der in den letzten fünf Jahren ausgeführten vergleichbaren Leistungen mit Angabe des Auftraggebers, der Ausführungsarten und der Ausführungszeit. Erfahrungen auf dem Gebiet der automatischen Bekohlung und Entaschung.
9. Der Zuschlag wird nach § 25 VOB/A auf das Angebot erteilt, das unter Berücksichtigung aller technischen und wirtschaftlichen Gesichtspunkte als das annehmbarste erscheint.
10. Ortsbesichtigungen sind mit der ausschreibenden Dienststelle abzustimmen.
11. 5. Oktober 1976.

(1) See Council Directive 71/305/EEC, Article 12 (3), and Article 15 (OJ No L 185, 16. 8. 1971, p. 8).

EURONORMS

The Commission of the European Communities (ECSC) has published the following new EURONORMS in German, English, French, Italian and Dutch. The EURONORMS which are available up to the present in English are indicated by an asterisk (*).

Sales prices valid from 1 July 1976.

		<i>Price in £</i>
Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 ^e édition (1974)	1·45
EURONORM 20-74	Définitions et classification des nuances d'aciers, 2 ^e édition	0·85
EURONORM 27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition	1·20
(*) EURONORM 92-75	Hot-rolled flats for spring leaves	0·60
EURONORM 94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité	0·60
(*) EURONORM 107-75	Grain oriented magnetic sheet and strip	2·20
(*) EURONORM 117-75	Calibration of reference blocks for use with Rockwell hardness testing machines (B, C, N and T scales)	1·70
EURONORM 118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	1·70
EURONORM 119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — fasc. 1 à fasc. 5	4·40
(*) EURONORM 122-75	Verification of Rockwell hardness testing machines (B, C, N and T scales)	1·70
(*) EURONORM 123-75	High temperature tests — Creep test for steel	1·10

The following is a list of all the EURONORMS so far published:

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1·35
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0·85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0·60
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0·60
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0·60
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0·60
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0·60
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0·60
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0·60
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0·60
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0·75
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0·60
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0·60
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0·60
EURONORM 15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0·60
EURONORM 16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0·75
EURONORM 17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1·60
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0·60
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0·60
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0·60
EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0·75
EURONORM 23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1·35
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0·60
EURONORM 25-72	Aciers de construction d'usage général	1·85
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0·60
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	1·20

EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0-85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1-00
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0-60
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1-10
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0-75
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0-60
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0-60
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0-60
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0-75
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0-60
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0-60
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0-60
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0-60
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0-75
EURONORM 43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	1-10
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0-60
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0-60
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1-10
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1-10
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0-60
EURONORM 49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	0-60
EURONORM 50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	0-85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0-60
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	8-15
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0-60
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0-60
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0-60
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0-60
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0-60
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0-60
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0-60
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0-60
EURONORM 61-71	Hexagones laminés à chaud	0-60
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0-60
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0-60
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0-60
EURONORM 70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0-60
EURONORM 71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0-60
EURONORM 72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0-60

EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0-60
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0-60
EURONORM 77-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Normes de qualité	1-00
EURONORM 78-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0-60
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0-85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	1-10
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0-60
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2-70
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	2-20
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	1-00
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1-70
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	2-20
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1-85
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1-10
EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0-85
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0-60
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0-60
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	0-60
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0-60
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3-15
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0-60
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0-60
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1-70
EURONORM 108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	0-60
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces	1-10
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	2-20
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	0-60
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	0-60
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	0-60
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	0-60

These publications can be obtained from the national standards institutions, viz.

in the Federal Republic of Germany:

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstraße 4-7, 1 Berlin 30

in Belgium and Luxembourg:

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

in France:

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défense

in Italy:

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milano

in the Netherlands:

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

in the United Kingdom:

British Standards Institution (BSI),
2 Park Street, London W1A 2 BS

Interested residents of third countries are asked to contact the Office for Official Publications of the European Communities, Boîte postale 1003, Luxembourg 1.